



Arrêté du Maire n°P-2025/01

Portant réglementation de la gestion des mégots et déchets dans le cadre des activités produisant une accumulation dans les espaces publics

Le Maire de Val Buëch-Méouge,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R..3512-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération DEL-2024-01-11 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités.

Considérant que l'autorité des pouvoirs de police du maire, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit une accumulation de mégots dans les espaces publiques, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRETE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gap dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 14 janvier 2025

Le Maire de Val Buëch-Méouge,

Gérard NICOLAS

